

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 28 AOU 2014

DECRET N° 14 - 138 /PR

Portant promulgation de la loi N° 14-024/AU du 14 juin 2014, portant orientation et organisation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 14-024/AU, portant orientation et organisation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en Union des Comores, adoptée le 14 juin 2014, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"TITRE I.

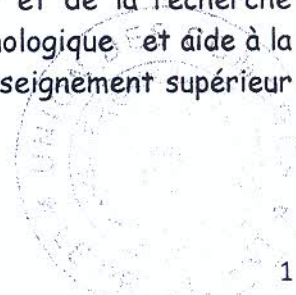
DISPOSITIONS GENERALES ET ORIENTATIONS

Article premier. L'Enseignement Supérieur et la Recherche relèvent de la responsabilité du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche qui en assure la planification, l'organisation, le développement, la régulation et l'orientation selon les besoins de la vie et les priorités de la nation.

Article 2. L'Enseignement Supérieur et la Recherche constituent des leviers clés dans le processus de développement social et économique du pays et par conséquent dans la stratégie de réduction de la pauvreté. Ils prennent en compte les exigences de développement social et économique du pays ainsi que la cohésion nationale.

Article 3. L'Enseignement Supérieur et la Recherche en union des Comores doivent être organisés de sorte à être un outil au service du développement en tant qu'amélioration des conditions de vie et perfectionnement des moyens d'existence.

Article 4. Le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche facilite et régule la coopération à caractère scientifique et technologique et aide à la signature des accords et des conventions entre institutions d'enseignement supérieur et de Recherche.



Article 5. Le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche assure le contrôle et l'évaluation de la politique et des programmes d'enseignement et de recherche, favorise l'innovation par la création individuelle et collective dans les domaines des arts, des lettres, des sciences et des technologies et veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue comorienne, de la culture locale et des autres langues.

Article 6. Le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche développe un cadre politique et institutionnel pour agir en faveur d'un système d'enseignement supérieur diversifié dans son offre de formation et d'un dispositif de recherche apte à répondre aux besoins du pays et aux priorités nationales de développement.

Article 7. L'enseignement supérieur et la recherche sont étroitement liés et articulés sur le plan de l'orientation et de l'organisation en vue d'optimiser les ressources multiformes existant et mobiliser pour rendre le sous secteur plus efficace et plus performant dans son rôle d'outil pour le développement socio-économique du pays.

Article 8. L'enseignement supérieur a pour objectif de :

- Mettre en place un système d'enseignement et de formation qui répondent aux attentes de la population, et particulièrement des jeunes, en matière de formation supérieure, et cela en adéquation avec les impératifs du développement socio-économique du pays ;
- Veiller à une évolution favorable pour l'adéquation entre l'enseignement et la formation d'une part, et l'emploi et le travail, d'autre part ;
- Mettre en place le cadre institutionnel et l'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Développer et mettre en place des campus universitaires avec les infrastructures modernes.

Article 9. La recherche vise les principaux objectifs suivants :

- développer et améliorer la communication entre chercheurs et favoriser l'intégration dans les sociétés scientifiques ;
- créer les conditions permettant d'améliorer la Recherche en Union des Comores ;
- vulgariser la science pour la mettre à la portée du grand public afin qu'elle soit un moteur pour les initiatives de développement socio-économique du pays ;
- organiser et réglementer les métiers de la recherche;
- orienter et piloter la recherche à l'échelle nationale en prenant en compte les réalités et les spécificités du pays ;

- favoriser la mise en œuvre d'une recherche combinant la recherche appliquée et la recherche fondamentale ;
- encourager la diffusion des produits de la recherche ;
- développer la stratégie nationale de la recherche dans une perspective d'intégration régionale et internationale ;
- prendre en compte les valeurs fondamentales de la civilisation comorienne dans une approche globale qui intègre les mutations écologiques et biologiques de différentes espèces de l'archipel.

Article 10. Les ressources financières, humaines, scientifiques, techniques et matérielles nécessaires au développement d'un enseignement supérieur et d'une recherche scientifique de qualité sont mobilisées et revalorisées par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche en collaboration avec ses partenaires, et sont mises à la disposition des programme d'actions et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche.

TITRE II. L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Chapitre 1. Les institutions de l'enseignement supérieur

Article 11. L'Enseignement supérieur est assuré dans les universités au sein des différentes composantes qui sont :

- Des Facultés,
- Des Instituts,
- Des Ecoles,
- Des centres,

Il peut également être assuré dans des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université créés sous forme d'écoles, d'instituts ou des centres agréés par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'enseignement supérieur public est assuré dans les universités ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

Les enseignements sont dispensés dans les facultés, les écoles, instituts supérieurs et les centres. L'enseignement supérieur public peut également être assuré dans des cycles spécifiques de préparation aux métiers organisés, soit au sein des universités, soit au sein d'institutions supérieures existantes ou spécialement créées à cet effet.

Section 1. Les institutions publiques

Article 12. Les Universités sont des établissements-publics et scientifiques dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, placées sous la tutelle du ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 13. Dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont imparties, les Universités jouissent de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 14. Les missions spécifiques des institutions d'enseignement supérieur sont fixées dans le cadre de leurs statuts par un décret du Président de l'Union.

Article 15. Les enseignements dispensés par les universités sont organisés en cycles, filières et modules, et sanctionnés par des diplômes nationaux et des diplômes d'établissement.

La durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par décret présidentiel. Les filières de formation sont constituées de modules obligatoires et de modules optionnels. Ces enseignements doivent comporter des tronc communs et comporter des passerelles entre les différentes filières et entre les différents établissements.

Article 16. Les universités sont pluridisciplinaires et peuvent, le cas échéant, être spécialisées. Elles regroupent des établissements d'enseignement, tels que les facultés, les instituts universitaires, les écoles, les centres ainsi que des services administratifs et techniques de gestion des universités.

Les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont proposées par le Conseil Scientifique de l'institution concernée pour approbation par le ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 17. Toute université est administrée par :

- 1- un président élu par les membres du Conseil d'Administration de l'université, les enseignants chercheurs en exercice, le personnel IATOS titulaire au minimum d'un diplôme de maîtrise et les Présidents des coopératives des composantes de l'université.

Il est choisi parmi les enseignants chercheurs permanents de nationalité comorienne en exercice dans l'enseignement supérieur et dans la recherche ayant au moins le grade de maître de conférences justifiant d'une expérience d'au moins 8 années dans l'enseignement supérieur et/ou dans la recherche. Le Président est élu pour un mandat de 4ans renouvelable une fois, *et* est confirmé par décret du Président de la république. La fonction de Président de l'université est incompatible avec celle de Président du Conseil d'Administration, de Président du Conseil Scientifique et de Président du Conseil des Etudes de la Vie Universitaire.

- 2- Un Conseil d'Administration
- 3- Un Conseil Scientifique
- 4- Un Conseil des Etudes et de la Vie universitaire.

Le statut et le règlement intérieur de chaque université fixent les modalités de fonctionnement de ces organes.



